

**Par dépôt électronique seulement**

Le 17 août 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
16^e étage
1001, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur de fixer les nouveaux tarifs pour les grands consommateurs
Votre dossier : R-4343-2026
Notre dossier : LTG08529 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), soumet ses commentaires relativement aux demandes d'intervention dans le cadre du présent dossier. Les huit (8) intéressés suivants ont déposé une demande d'intervention :

- Association Hôtellerie du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
- Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ)
- Option Consommateurs (OC)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)
- Union des consommateurs (UC)
- Union des producteurs agricoles (UPA)

Commentaires généraux

Le Distributeur rappelle tout d'abord que la présente demande porte sur une proposition tarifaire ciblée visant un nombre restreint de clients domestiques. Cette demande répond également aux commentaires de la Régie dans sa décision D-2026-033. Il ne s'agit ni d'un dossier tarifaire général, ni d'un dossier de planification intégrée des ressources, ni d'un dossier portant sur l'ensemble des mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande.

Lors de l'examen des demandes d'intervention, le Distributeur soumet qu'un exercice d'adéquation entre la nature de l'intérêt de l'intéressé et les sujets d'intervention qu'il entend traiter est désormais prévu à l'article 35.1 de la LRÉ. Cet exercice en est un d'importance alors que la Régie, pour donner suite à une telle demande, doit voir si l'intervention est utile à ses délibérations, et ce, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne compte tenu de son domaine d'activité et les questions à débattre. La Régie détermine, au terme de cet exercice, les questions sur lesquelles peuvent porter les interventions des intéressés, ainsi que les conditions qui s'y appliquent, comme le prévoit désormais cet article de la LRÉ :

35.1. Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

Dans sa décision D-2025-098, la Régie résumait comme suit ce nouveau cadre applicable à l'examen des demandes d'intervention :

[6] L'article 35.1 de la Loi prévoit que la Régie donne suite à une demande d'intervention, si cette dernière est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Cet article prévoit également que la Régie détermine sur quelles questions peuvent porter l'intervention et les autres conditions qui s'y appliquent.

Cela étant, de l'avis du Distributeur, dans la perspective d'un examen efficient de la Demande et afin de conférer la portée souhaitée à l'article 35.1 de la LRÉ, l'expression d'un intérêt général, tel le fait de représenter des consommateurs d'électricité, ou même d'un intérêt distinctif, telle la promotion du développement durable, par exemple, ne devrait pas être suffisant pour justifier une intervention ou la possibilité de traiter de l'ensemble des sujets revendiqués. De même, rappeler être intervenu par le passé, sur un sujet donné, ne constitue pas une telle démonstration au sens de l'article 35.1 de la LRÉ. En effet, la démonstration d'un intérêt spécifique et une contribution d'utilité particulière est nécessaire pour chaque demande et/ou sujet d'intervention.

Commentaires particuliers

Le Distributeur s'en remet à la Régie afin de déterminer si les demandes d'intervention rencontrent les critères de l'article 35.1 de la LRÉ. Le Distributeur tient toutefois à souligner l'importance, dans un souci d'efficacité réglementaire, que les questions sur lesquelles les intervenants pourront intervenir soient clairement identifiées et balisées.

Le Distributeur souligne également le nombre important de demandes d'interventions déposées au présent dossier compte tenu de la nature de celui-ci. Notamment, le Distributeur constate quatre demandes d'intervention déposées par des intéressés à vocation environnementale ou de développement durable soit le GRAME, le ROEEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ.

Bien qu'il reconnaisse les particularités propres à chacun de ces organismes, le Distributeur note que plusieurs des sujets identifiés dans leurs listes respectives semblent porter sur des enjeux similaires. Dans ce contexte, il pourrait être opportun que la Régie en tienne compte dans la détermination de la portée des interventions autorisées et, le cas échéant, examine la possibilité d'un partage plus clair des enjeux à traiter ou toute autre mesure permettant d'éviter des doublons inutiles, incluant la possibilité d'un regroupement de certains intéressés, et ce, dans une optique de favoriser une certaine efficacité réglementaire.

AHQ-ARQ, OC, UC et UPA

Le Distributeur est d'avis que les intervenants AHQ-ARQ, OC, UC et UPA remplissent les critères de l'article 35.1 de la LRE, notamment en regard du fait qu'il s'agit d'intéressés représentant des clients susceptibles d'être affectés par la proposition du Distributeur.

En ce qui concerne le sujet no 2 de l'AHQ-ARQ, le Distributeur rappelle, toutefois, que le présent dossier vise l'examen d'une proposition tarifaire ciblée et ne constitue pas un dossier de planification des approvisionnements. De ce fait, l'intervention de l'intéressé devra se rattacher à la présente demande et le Distributeur demande à la Régie de la baliser en conséquence.

RNCREQ

À son sujet no 2, le RNCREQ indique se réserver le droit de faire des recommandations à la Régie quant au traitement des revenus additionnels qui seront générés par le tarif DG. Le Distributeur est toutefois d'avis que le RNCREQ n'explique pas en quoi une telle question présente une adéquation particulière avec son domaine d'activités ou son expertise. De plus, cette question apparaît davantage liée à des considérations générales de conception ou d'affectation des revenus tarifaires qu'aux enjeux environnementaux ou de transition énergétique invoqués par le RNCREQ au soutien de sa demande. La Régie devrait encadrer ce sujet en conséquence.

RTIEÉ

Le RTIEÉ se présente comme un regroupement représentant « une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois ». Le Distributeur constate toutefois que le RTIEÉ n'explique pas de façon satisfaisante en quoi certaines questions relatives aux modalités d'application du tarif ou aux exclusions proposées découlent de son expertise alléguée en matière de transition énergétique et d'efficacité énergétique.

En effet, le sujet 1, portant sur les exclusions au tarif, apparaît davantage relever de considérations de conception tarifaire et de traitement de certaines catégories de consommateurs que d'enjeux relatifs à l'efficacité énergétique ou à la transition énergétique.

Des réserves similaires s'appliquent au sujet 4.

Dans ces circonstances, le Distributeur est d'avis que, si la Régie accueille la demande d'intervention du RTIEÉ, celle-ci devrait être circonscrite aux questions pour lesquelles une adéquation suffisante a été démontrée conformément à l'article 35.1 de la LRÉ.

De plus, le Distributeur remarque que l'intervenant est celui qui soumet le budget le plus élevé. Compte tenu de la portée ciblée du présent dossier, le Distributeur est d'avis que le caractère nécessaire et raisonnable des ressources proposées mérite un examen particulier dès la présente étape du dossier, notamment en ce qui concerne le recours à quatre analystes, compte tenu de la portée limitée du présent dossier.

Dans la mesure où la Régie devait accueillir la demande d'intervention du RTIEÉ, le Distributeur souligne que celle-ci devrait être bien encadrée et le budget prévisionnel ajusté conséquemment.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/im